



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre de la société HIRSCH ISOLATION FRANCE  
Communes de Le Meux et Armancourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 7 février 2020 à la société Hirsch Isolation France pour l'exploitation d'une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire des communes de Le Meux et Armancourt, 5 et 7 rue du Tourteret 60880 Le Meux ;

Vu l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé qui dispose :

*« Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY sous préfet de Senlis en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 14 mai 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le site est équipé d'un système de détection des incendies, assuré par le sprinklage de certaines zones. Ce réseau d'extinction automatique couvre uniquement l'Usine PSE ainsi qu'une partie du tunnel de transfert des panneaux de PSE, à l'exception du local broyage.
- Le système d'extinction automatique à eau type sprinkleur a fait l'objet d'une vérification semestrielle (Q1) le 10 mars 2020. Le rapport Q1 PAA n°4186 réf.2520/207 en date du 06/04/2020, afférent à cette visite, fait mention de plusieurs points de non-conformité dont 4 avec risque de mise en échec :

1. à la lecture des différents certificats N1 et du dernier avis provisoire, la réserve butyl enterrée a été remplacée par une réserve aérienne. Il y a lieu de faire la demande d'un nouveau certificat N1 auprès du CNPP ;
2. à la vue de la date de mise en service de l'installation, celle-ci aurait dû faire l'objet d'une révision trentenaire. Cette révision a pour objectif de remettre en conformité l'installation par rapport au dernier référentiel en vigueur ;
3. à la vue du tracé de la courbe réserve vide, le groupe motopompe GMPD B2 n'est plus en mesure de couvrir les besoins hydrauliques ;
4. absence de préchauffage au niveau des groupes motopompes GMP B1 et B2 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Hirsch Isolation France de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE, exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise 5 et 7 rue du Tourteret sur les communes de Le Meux et Armancourt, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 en :

1. demandant un nouveau certificat N1 auprès du CNPP pour la cuve aérienne de butyl de 2000 m<sup>3</sup> ;
2. procédant à la remise en conformité trentenaire du système de sprinklage avec la règle APSAD R1 actuellement en vigueur ;
3. effectuant les travaux sur le groupe motopompe GMP B2 de façon à ce que ce dernier soit de nouveau en mesure de couvrir les besoins hydrauliques requis (850 m<sup>3</sup>/h) ;
4. mettant en place un dispositif de préchauffage au niveau des groupes motopompes GMP B1 et B2 ;

dans un délai de **3** mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Le Meux et d'Armancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Le Meux et d'Armancourt font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Le Meux, le maire de la commune d'Armancourt, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général par intérim

  
Jean-Charles GERAY

#### Destinataires :

Société HIRSCH ISOLATION FRANCE

Le Maire de la commune de Le Meux

Le Maire de la commune d'Armancourt

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France